

Madame, Monsieur,

Entre 2015 et 2022, le nombre de dosages sanguins de vitamine D remboursés par l'Assurance Maladie a augmenté de 76%, avec une accélération marquée depuis 2019. Les montants remboursés en lien avec ces dosages représentent aujourd'hui plus de 40 millions d'euros par an alors que leurs indications sont très restreintes.

En effet, la Haute Autorité de santé (HAS) concluait dès 2013 que le dosage de la vitamine D dans le sang n'apporte pas de renseignements utiles aux professionnels de santé. Ces recommandations sont toujours valables à ce jour.

Ainsi, le dosage de la vitamine D est préconisé et pris en charge par l'Assurance Maladie uniquement dans les six situations cliniques suivantes :

- Démarche diagnostique visant à confirmer ou infirmer un rachitisme (suspicion de rachitisme) ;
- Démarche diagnostique visant à confirmer ou infirmer une ostéomalacie (suspicion d'ostéomalacie) ;
- Suivi ambulatoire de l'adulte transplanté rénal au-delà de trois mois après transplantation ;
- Avant et après une chirurgie bariatrique ;
- Lors de l'évaluation et de la prise en charge des personnes âgées sujettes aux chutes répétées ;
- Pour respecter les résumés des caractéristiques du produit (RCP) des médicaments préconisant la réalisation du dosage de vitamine D.

En dehors de ces 6 indications, il n'y a pas d'utilité prouvée à doser la vitamine D et le dosage prescrit n'est pas remboursable.

Quel est votre rôle en tant que biologiste médical ?

- Si le patient demande un dosage sanguin de vitamine D sans ordonnance ou si le médecin le prescrit avec la mention « Non Remboursable » (NR) ou avec la mention « Hors Nomenclature » (HN), vous devez indiquer au patient que cet acte n'est pas pris en charge.
- Si la mention « Non Remboursable » (NR) ou « Hors Nomenclature » (HN) n'apparaît pas sur l'ordonnance, vous vérifiez le contexte dans lequel intervient cette prescription et contactez le cas échéant le médecin prescripteur pour lui proposer d'éventuelles modifications.
- Si la prescription n'entre pas dans le cadre de l'une des 6 situations cliniques, vous devez indiquer au patient que l'acte n'est pas pris en charge par l'Assurance Maladie.

Cordialement,
Votre correspondant de l'Assurance Maladie

Retrouvez plus d'informations dans le mémo « [Dosage de la vitamine D : Conditions de prise en charge par l'Assurance Maladie](#) »

Rendez-vous sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@info.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](https://www.ameli.fr).

En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.



Septembre
2014

Dosage de la vitamine D*

Conditions de prise en charge par l'Assurance Maladie

 après avis de la HAS⁽¹⁾

La **vitamine D** existe sous deux formes (**D2 et D3**) et peut être apportée à l'organisme selon trois modes : **la peau, l'alimentation et la supplémentation.**

La détermination des valeurs de référence pour la concentration en vitamine D dans le sang reste encore aujourd'hui un sujet de débat. En conséquence, les définitions d'une carence, d'une insuffisance et du taux optimal à atteindre sur la seule base d'une concentration sanguine ne sont pas encore complètement consensuelles.

De plus, il n'existe pas de protocole validé d'adaptation posologique de supplémentation de vitamine D en fonction de sa concentration et d'après les données disponibles, il semble peu probable d'observer des signes de toxicité avec des apports journaliers inférieurs à 10 000 UI.

Récemment, la HAS⁽¹⁾ a évalué l'utilité clinique du dosage sanguin de la vitamine D et a conclu à l'absence d'utilité démontrée de ce dosage dans un grand nombre de situations cliniques. La HAS rappelle que **le dosage de la vitamine D est par ailleurs préconisé dans les 6 situations cliniques** suivantes :

- lors d'une démarche diagnostique visant à confirmer ou infirmer un rachitisme (suspicion de rachitisme) ;
- lors d'une démarche diagnostique visant à confirmer ou infirmer une ostéomalacie (suspicion d'ostéomalacie) ;
- au cours d'un suivi ambulatoire de l'adulte transplanté rénal au-delà de trois mois après transplantation ;
- avant et après une chirurgie bariatrique ;
- lors de l'évaluation et de la prise en charge des personnes âgées sujettes aux chutes répétées ;
- pour respecter les résumés des caractéristiques du produit (RCP) des médicaments préconisant la réalisation du dosage de vitamine D.

Ainsi, dans le cadre de l'évaluation réalisée par la HAS et **en dehors de ces 6 situations, il n'y a pas d'utilité prouvée à doser la vitamine D. Une supplémentation en vitamine D peut ainsi être instaurée et suivie sans dosage de la vitamine D.**

La version actualisée de la **nomenclature des actes de biologie médicale (NABM)⁽²⁾** reprend ces 6 situations cliniques comme condition limitative de prise en charge. Celle-ci est donc **opposable aux prescripteurs et aux biologistes médicaux.**

Rôle du médecin prescripteur

- ▶ Dans le cadre de ces 6 situations cliniques, **le dosage sanguin de la vitamine D est pris en charge par l'Assurance Maladie.**
Aucune mention particulière n'est requise sur l'ordonnance en regard de la prescription de cet acte.
- ▶ En dehors de ces 6 situations cliniques, y compris en cas de demande personnelle du patient, **le dosage n'est pas pris en charge.**
Le médecin prescripteur doit ajouter la mention « Non Remboursable » ou « NR » en regard de la prescription de cet acte sur l'ordonnance.

Rôle du biologiste médical

- ▶ **Si le patient demande un dosage sanguin de vitamine D sans ordonnance ou si le médecin le prescrit avec la mention « Non Remboursable » ou « NR ».**
Le biologiste médical indique au patient que cet acte n'est pas pris en charge.
- ▶ **Si la mention « Non Remboursable » ou « NR » n'apparaît pas sur l'ordonnance** en regard de la prescription médicale du dosage de la vitamine D, le biologiste médical vérifie le contexte dans lequel intervient cette prescription et contacte le cas échéant le médecin prescripteur pour lui proposer d'éventuelles modifications.

Si la prescription entre dans le cadre de l'une de ces 6 situations cliniques, alors le dosage est pris en charge. Dans le cas contraire, **le biologiste médical indique au patient que cet acte n'est pas pris en charge.**

Sources :

*25-(OH)-vitamine D (D2 + D3).

⁽¹⁾ http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2013-10/utilite_clinique_du_dosage_de_la_vitamine_d_-_rapport_devaluation.pdf

⁽²⁾ www.ameli.fr - Table Nationale de Biologie - NABM version 43 d'avril 2016.

▶ Retrouvez ce mémo sur ameli.fr